CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.227 du 20 janvier 2004

A.140.051/VIII-3711

En cause : **LECOCQ** Patrick,

rue Saint-Maur 93d
4000 Liège,

contre :

la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez

Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2003 par Patrick LECOQ qui demande l'annulation des décisions "émanant de la Régie des bâtiments de l'Etat fédéral, (...), décisions portant sur trois points :

1. mettant fin à ma désignation de gardien et de concierge du Monument interallié de Cointe (intitulé par la partie adverse «gardien du Mémorial Interallié»);
2. m'enjoignant (et par répercussion ma famille) à quitter le logement lié à la conciergerie au plus tard pour le 30 septembre 2003 (délai minimum ainsi imparti en vertu de l'arrêté ministériel du 28 mars 84);
3. me désignant pour exercer mes fonctions au tirage plans/photocopies en qualité de collaborateur administratif au siège de la direction, avenue Emile Digneffe 24 (à) Liège";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans les procédures en suspension et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me LEROY, loco Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent de la Régie des Bâtiments, a d'abord exercé ses fonctions à Bruxelles, a ensuite été gardien au Palais de Justice de Liège pendant dix ans sans y bénéficier d'un logement de fonction, et, en 1994, a été désigné pour exercer la fonction de gardien du Monument interallié de Cointe, où il dispose d'un logement de fonction;

Considérant qu'entre le 15 décembre 1999 et le mois d'avril 2003, le requérant est interpellé à différentes reprises, particulièrement en ce qui concerne le respect des heures d'ouverture et de fermeture des barrières du Monument interallié; qu'en 2000, une proposition de sanction disciplinaire est formulée à l'encontre de l'intéressé; que le recours introduit auprès de la chambre de recours semble n'avoir jamais été vidé;

Considérant que par lettre du 28 mars 2003, le directeur général des Bâtiments, faisant état de plusieurs manquements dans l'exécution des obligations de l'intéressé, lui fait savoir qu'il a décidé de mettre fin à sa désignation comme gardien du Monument interallié à Cointe et de le désigner pour exercer désormais une fonction de tirage plans/photocopies au siège de la direction de Liège; qu'il est précisé que le requérant dispose d'un délai de six mois à partir du 1^er^ avril 2003 pour quitter son

logement de fonction; que cette lettre ne contient pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les décisions mettant fin à la désignation du requérant comme gardien du Monument interallié, lui enjoignant de quitter son logement de fonction pour le 30 septembre 2003 et le désignant pour exercer ses fonctions au tirage plans/photocopies constituent les actes attaqués;

Considérant que par une requête introduite le 15 avril 2003, le requérant a demandé, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de ces décisions; que l'arrêt n° 118.658 du 25 avril 2003 a rejeté cette demande, estimant que l'extrême urgence n'était pas établie; que, par une requête également introduite le 15 avril 2003, le requérant a demandé l'annulation de ces mêmes décisions; que l'arrêt n° 121.922 du 29 juillet 2003 a rejeté cette requête comme irrecevable, parce qu'elle ne contenait pas d'exposé des moyens d'annulation;

Considérant que par deux requêtes distinctes datées du 6 août 2003, le requérant demande à nouveau la suspension de l'exécution et l'annulation des décisions contenues dans la lettre précitée du 28 mars 2003;

Considérant qu'il y a lieu de constater d'office que la requête a été introduite plus de soixante jours après la notification des décisions dont l'annulation est demandée; qu'en principe, elle doit donc être considérée comme tardive;

Considérant que la lettre précitée du 28 mars 2003 ne porte pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que selon cette disposition "Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter"; que cette disposition a pour but d'informer ceux qui s'estiment lésés par un acte administratif individuel de l'existence d'un recours contre cet acte; que le respect de la formalité n'exige rien d'autre que l'indication de l'existence du recours au Conseil d'Etat et de l'obligation d'introduire ce recours par lettre recommandée dans les soixante jours de la notification; qu'elle n'est pas imposée dans l'intérêt général, mais dans l'intérêt de celui qui pourrait être amené à introduire un recours en annulation; qu'elle poursuit un but d'information; qu'il n'est pas certain que cette exception au délai normal de recours en annulation trouve à s'appliquer lorsque le requérant a déjà fait usage de son droit de recours et lorsque, pour un motif qui ne tient pas au non-respect de la formalité dont il s'agit, son recours a été rejeté; que le requérant a introduit une première demande de suspension et un premier recours en annulation dans le délai de soixante jours à compter de la notification des actes attaqués; qu'il n'ignorait donc pas

la possibilité dont il disposait et qu'il en a fait usage; que la recevabilité de son recours en annulation est contestable; qu'il n'est par conséquent pas possible de conclure d'emblée au caractère manifestement fondé d'un ou de plusieurs des moyens qu'il invoque,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire portant le nº 140.051/VIII-3711 est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatre par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.